

VD_FINDINFO 162 vom 23. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_162

FR: VD_FINDINFO 162 du 23 mars 2022

IT: VD_FINDINFO 162 del 23 marzo 2022

Regeste

PRINCIPE DE PUBLICITÉ, REGISTRE DES POURSUITES, ACTION NÉGATOIRE, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RÉPARTITION DES FRAIS | 8a LP, 107 al. 1 let. e CPC (CH), 88 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Déposée en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), la réponse est également recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Il convient d'examiner la recevabilité de la pièce produite par l'intimée.

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de

sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I 196). Sous réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel ne sert dès lors en principe pas à compléter la procédure de première instance, mais à examiner et, le cas échéant, corriger le jugement de première instance, sur la base des griefs concrètement articulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (TF 5A_882/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 5.3, publié in RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40).

E. 3.3

En l'espèce, la pièce produite en appel par l'intimée est un extrait du registre des poursuites la concernant daté du 18 septembre 2020, faisant état de poursuites introduites entre le 28 septembre 2015 et le 20 août 2020. Un tel extrait ne constitue pas un fait notoire (TF 5A_423/2013 du 17 septembre 2013 consid. 3.2). Ce titre avait été produit par l'appelant lors de l'audience de plaidoiries finales du 24 septembre 2020. Selon le procès-verbal de cette audience, l'intimée a conclu au retranchement de celui-ci, au motif que sa production était tardive, et le juge président a informé les parties que la question de sa recevabilité serait tranchée dans le jugement à intervenir. Dans le jugement entrepris, les premiers juges ont d'abord constaté que la recevabilité de cette pièce nouvelle était douteuse au regard des conditions de l'art. 229 CPC, puis ont considéré que cette question pouvait demeurer ouverte dans la mesure où le document en question n'était pas propre à prouver les allégués pour lesquels il avait été offert et n'était ainsi pas pertinent pour la solution du litige. Quand bien même la question de la recevabilité de ce titre a été laissée ouverte par l'autorité précédente, force est de constater que la pièce produite en appel par l'intimée ne satisfait pas aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC dès lors que les faits qu'elle contient et dont l'intimée se prévaut, à savoir la poursuite introduite contre elle le 29 décembre 2017 sur réquisition de l'appelant, constituent des faux novas qui auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise. En effet, l'intimée n'a pas allégué l'existence de la poursuite précitée en procédure de première instance. Dans ces conditions, la pièce produite par l'intimée à l'appui de sa réponse est irrecevable en appel. Par surabondance, on relèvera que l'intimée ne consacre aucun développement pour tenter

de démontrer que ce titre serait recevable en deuxième instance, alors qu'il lui incombait de le faire.

E. 4.1

Dans la première partie de son mémoire, intitulée « FAITS », l'appelant expose une succession d'allégations, numérotées de 1 à 34, avec offres de preuve, à savoir des pièces figurant au dossier et/ou le jugement attaqué (avec désignation de la page).

E. 4.2

Conformément au devoir de motivation de l'appel découlant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 I 459). De même, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 8 juin 2020/223 ; CACI 16 décembre 2019/665).

E. 4.3

En l'espèce, cette partie du mémoire d'appel ne respecte pas les exigences de motivation rappelées ci-dessus. L'appelant y présente 34 allégués avec offres de preuve et se borne dès lors à présenter sa propre version des faits, sans confronter celle-ci avec le jugement entrepris. Partant, ces allégations sont irrecevables pour défaut de motivation suffisante.

E. 5

du service Haute surveillance LP [nouvel art. 8a, al. 3, let. d, LP] du 18 octobre 2018 de l'Office fédéral de la justice, spéc. p. 3 principio).

E. 5.1

Invoquant une violation des art. 59 al. 2 et 88 CPC en lien avec l'art. 8a LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), l'appelant fait grief à l'autorité précédente d'avoir retenu que l'intimée disposait encore d'un intérêt digne de protection à l'action négatoire. En substance, il fait valoir qu'il ressortirait des allégués de l'intimée que celle-ci avait uniquement mentionné, à titre d'intérêt digne de protection à cette action, des soi-disant désagréments liés à la publicité du registre des poursuites et des prétendues conséquences négatives de cette publicité. Or, la poursuite qu'il a intentée contre l'intimée, selon le commandement de payer notifié à celle-ci le 15 novembre 2004, n'aurait plus été visible pour les tiers depuis le 15 novembre 2019 en application de l'art. 8a al. 4 LP. De plus, l'intimée pouvait, dès le 1^{er} janvier 2019 déjà, demander à l'office des poursuites que la poursuite en question ne soit pas portée à la connaissance de tiers, en application du nouvel art. 8a al. 3 let. d LP, ce qu'elle n'aurait pas fait. L'appelant soutient ainsi que les premiers juges ne pouvaient pas retenir que l'intimée disposait encore d'un intérêt à agir. Il ajoute que l'intimée aurait déjà fait l'objet de poursuites pour un total de 7'339'952 fr. 15 au 13 juin 2014, respectivement de 9'898'085 fr. 90 au 29 septembre 2016, et n'aurait entrepris aucune démarche s'agissant de ses autres poursuites. Il en conclut que l'intimée ne pouvait de toute manière pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection lié à l'inconvénient généré par l'inscription de la poursuite litigieuse au registre des poursuites,

un tel intérêt, pour autant qu'il n'ait jamais existé, ayant de toute manière disparu au plus tard le 15 novembre 2019, voire le 1^{er} janvier 2019. De son côté, l'intimée fait valoir que son intérêt à obtenir un jugement constatatoire sur la question de savoir si elle doit un quelconque montant à l'appelant aurait perduré au-delà du 15 novembre 2019. Elle soutient que plus de dix-sept ans après la fin des travaux, respectivement plus de quinze ans après l'avis d'achèvement des travaux de réfection, elle devrait pouvoir exiger que l'appelant apporte enfin la preuve de sa prétendue créance dans un procès, ce d'autant que la menace de l'introduction d'un procès par l'appelant portant sur un montant de 200'000 fr. l'entraverait dans sa liberté de décision. L'appelant n'aurait en outre pas démontré qu'il n'était pas en mesure de soutenir un procès et de fournir la preuve de sa prétendue créance. Au contraire, l'appelant aurait fait établir une expertise privée afin de démontrer les prétendus défauts de l'ouvrage avant le dépôt de sa réponse et, en cours de procédure, se serait fait remettre un devis pour la réfection de la toiture et aurait requis une expertise judiciaire. L'appelant n'aurait d'ailleurs jamais laissé planer le doute quant au fait qu'il entendait faire valoir sa créance en justice. L'intimée considère par ailleurs qu'il serait choquant de retenir que son intérêt à agir aurait disparu le 15 novembre 2019 en raison du fait que la poursuite n'apparaît plus dans le registre. A cet égard, elle relève qu'elle aurait intenté l'action négatoire après que l'appelant avait refusé sans motif de retirer sa poursuite, alors même qu'elle lui avait fait parvenir une déclaration de renonciation à la prescription, et qu'elle aurait toujours procédé au plus vite, tandis que l'appelant aurait inutilement retardé la procédure, celle-ci ayant également été retardée par la mise en œuvre de l'expertise judiciaire. De plus, au 15 novembre 2019, l'échange d'écritures était terminé et les parties et témoins avaient déjà été auditionnés. Selon l'intimée, on ne saurait ainsi admettre que son intérêt, existant au moment de l'introduction de son action, aurait disparu par l'écoulement du temps en raison d'actions dilatoires de l'appelant, qui aurait du reste soutenu en procédure que le montant de 200'000 fr. était dû en prétendant que le montant de son dommage serait bien supérieur et qu'il ne manquerait pas de procéder pour en requérir l'intégralité. L'intimée fait également valoir que l'extrait du registre des poursuites la concernant daté du 18 septembre 2020 – produit à l'appui de sa réponse – ferait état d'une nouvelle poursuite de l'appelant du 12 juillet 2017 (recte : 29 décembre 2017), portant également sur un montant de 200'000 fr., et que cette poursuite resterait visible pour les tiers jusqu'au 12 juillet 2022, de sorte qu'elle disposerait toujours d'un intérêt à l'action négatoire. Après avoir constaté que la péremption du commandement de payer notifié à l'intimée sur réquisition de l'appelant dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district [...] était intervenue le 15 novembre 2014 et que la communication de cette poursuite aux tiers était empêchée depuis le 15 novembre 2019 en application de l'art. 8a al. 4 LP – ce qui rendaient sans objet les conclusions 2 et 3 de l'intimée tendant à l'annulation et à la radiation de ladite poursuite –, les premiers juges ont examiné si l'intimée disposait d'un autre intérêt digne de protection à l'exercice d'une action négatoire de droit (conclusion 1 de sa demande) que celui lié à l'existence d'une poursuite et à sa publicité, qui avait disparu. A cet égard, ils ont relevé que les faits de la cause avaient débuté il y a plus de dix-sept ans, que depuis 2013 l'appelant se prévalait d'une créance pour les défauts dont serait entaché l'ouvrage commandé à l'intimée en 2003, créance qu'il invoquait encore à ce jour, que le dossier avait été intégralement instruit, qu'une expertise avait été réalisée, que la cause était en état d'être jugée et que l'appelant avait lui-même reconnu lors des plaidoiries finales que la présente procédure permettrait d'éclaircir la situation juridique entre les parties. Compte tenu de ces éléments, l'autorité précédente a considéré que l'on ne

pouvait pas exiger de l'intimée qu'elle tolère plus longtemps le maintien de l'incertitude juridique régnant dans les relations nées entre les parties et qu'elle disposait ainsi encore d'un intérêt digne de protection à son action négatoire.

E. 5.2.1

L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure (TF 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1 et les références citées, publié in RSPC 2017 p. 221). L'existence d'un tel intérêt doit être constatée d'office (cf. art. 60 CPC).

E. 5.2.2

Selon l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. L'action en constatation est recevable lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection – qui peut être de fait et non seulement juridique – à la constatation immédiate. Tel est notamment le cas lorsque les relations entre parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par le constat judiciaire. N'importe quelle incertitude ne suffit pas ; encore faut-il que la poursuite de cette incertitude ne puisse être exigée du demandeur, parce qu'elle le limite dans sa liberté de décision (ATF 144 III 175 consid. 5 ; ATF 141 III 68 consid. 2.3, JdT 2018 II 274 ; TF 4A_335/2021 du 8 novembre 2021 consid. 4.2.2 ; TF 4A_322/2021 du 9 août 2021 consid. 2.1). Il faut aussi prendre en considération les intérêts de la partie défenderesse. En effet, la partie qui agit en constatation de l'inexistence d'une créance contraint le défendeur à soutenir prématurément un procès. C'est une entorse à la règle suivant laquelle le créancier, et non le débiteur, détermine le moment pour faire valoir sa prétention. Un procès prématuré peut désavantager le créancier, en le forçant à fournir des preuves avant qu'il soit prêt et en état de les administrer (TF 4A_129/2020 du 26 octobre 2020 consid. 3.2 ; TF 4A_516/2010 du 2 décembre 2010 consid. 5.1). L'intérêt à la constatation est une condition de recevabilité, qui doit être encore réalisée au moment du jugement (ATF 127 III 41 consid. 4c ; TF 4A_532/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1.2 ; TF 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1). Lorsque cet intérêt digne de protection existe lors de la litispendance mais disparaît plus tard, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (TF 4A_583/2019 du 19 août 2020 consid. 7.4 ; TF 5A_1035/2019 du 12 mars 2020 consid. 7.2 ; TF 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid.

E. 5.2.3

La notification d'un commandement de payer constitue en principe pour le poursuivi un intérêt propre à justifier une action en constatation de l'inexistence de la dette, sans que celui-ci ne doive établir qu'il est concrètement limité dans sa liberté économique. Est seulement réservé le cas où la poursuite est intervenue pour interrompre la prescription, lorsque le débiteur présumé a refusé de signer une renonciation à la prescription et que l'on ne peut exiger du créancier pour des motifs pertinents qu'il fasse valoir immédiatement son droit en justice (ATF 141 III 68 consid. 2, JdT 2018 II 274 qui élargit les conditions de recevabilité d'une telle action selon la jurisprudence ancienne ATF 120 II 20). La justification de cette action négatoire gît dans les inconvénients que la publicité de la poursuite, prévue et circonscrite par l'art. 8a LP, entraîne pour le débiteur poursuivi (TF 4A_399/2016 du 3 février 2017 consid. 4). Lorsque le poursuivant a retiré sa poursuite, qui cesse d'être accessible aux tiers par l'effet de l'art. 8a al. 3 let. c LP, le poursuivi n'a dès ce

moment plus d'intérêt digne de protection à l'exercice d'une action négatoire (ATF 141 III 68 consid. 2.7, JdT 2018 II 274 ; TF 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 1).

E. 5.2.4

Le fait que le juge doive examiner d'office sa compétence ne dispense pas les parties du fardeau de la preuve, ni du devoir de collaborer activement à la preuve en soumettant au juge les faits et moyens de preuve pertinents. La partie demanderesse doit ainsi exposer les faits et moyens de preuve qui fondent la recevabilité de son action et la partie défenderesse ceux qui s'y opposent. Dans un litige dominé par la maxime des débats, il n'incombe pas au tribunal de rechercher lui-même les faits qui fondent la recevabilité de l'action (ATF 144 III 552 consid. 4.1.3, RSPC 2019 p. 80 avec note de Fitz ; ATF 141 III 294 consid. 6.1 ; ATF 139 III 278 consid. 4.3, JdT 2014 II 337 ; TF 4A_427/2018 du 14 septembre 2018 consid. 4 ; TF 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.1). Il faut et il suffit que le demandeur allègue les faits doublement pertinents, de telle façon que leur contenu permette au tribunal d'apprécier sa compétence. Il importe peu que les éléments pertinents ressortent de la partie en droit de sa détermination plutôt que de la partie en fait (ATF 141 III 294 consid. 6.2, confirmant CACI 24 octobre 2014/442). Dans les procès soumis à la maxime des débats, il revient dès lors au demandeur d'apporter les éléments permettant de conclure au respect des conditions de recevabilité, selon les règles de procédure applicables en matière de présentation des faits et des preuves (TF 5A_741/2020 du 12 avril 2021 consid. 5.2.1, publié in RSPC 2021 p. 431).

E. 5.2.5

Aux termes de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure (art. 8a al. 4 principio LP). Par « clôture de la procédure », il n'y a pas lieu d'entendre une fin formelle de la procédure, mais bien celle de toute poursuite qui n'a pas été continuée sur requête du créancier. Il en va ainsi de la poursuite qui s'est terminée par un acte de défaut de bien ou un certificat d'insuffisance de gage, de la faillite clôturée par décision du juge, de la poursuite éteinte ensuite de retrait du créancier ou d'un jugement, et de la poursuite qui s'est périmée par suite de l'écoulement du délai pour requérir la continuation de la poursuite (art. 88 LP) ou la réalisation (art. 116 LP) (Arrêt du 29 novembre 2000 de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, in JdT 2001 II 67 consid. 2a ; Dallèves, Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 14 ad art. 8a LP). Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait (art. 8a al. 4 in fine LP). L'art. 8a al. 3 LP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018 précise en outre que les offices des poursuites et des faillites ne doivent pas porter à la connaissance de tiers : les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement (let. a), les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (let. b) et les poursuites retirées par le créancier (let. c). Depuis le 1^{er} janvier 2019, la let. d de l'art. 8a al. 3 LP dispose que les offices des poursuites et des faillites ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de vingt jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à

84) a été engagée à temps, étant précisé que lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance des tiers. Si la demande du débiteur concerne une poursuite engagée plus de cinq ans auparavant, poursuite qui par conséquent n'apparaît plus au registre, l'office compétent n'y donne pas suite, étant donné que le débiteur ne dispose pas d'un intérêt digne de protection (Instruction n°

E. 5.2.6

La modification de l'art. 8a LP évoquée ci-dessus a été adoptée le 16 décembre 2016 par les Chambres fédérales (FF 2016 8631) ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cette nouvelle réglementation ne comporte pas de dispositions transitoires. Selon les différents avis exprimés, les nouvelles dispositions de procédure de la LP entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sont également applicables aux poursuites engagées avant cette date (Instruction n° 5 du service Haute surveillance LP [nouvel art. 8a, al. 3, let. d, LP] du 18 octobre 2018 de l'Office fédéral de la justice, spéc. pp. 5-6 ; Fini, La revisione della legge federale sulla esecuzione e sul fallimento (esecuzioni ingiustificate), in *Novità fiscali, l'attualità del diritto tributario svizzero e internazionale*, edito da SUPSI, n. 12, décembre 2018, p. 532 ; Jordan, Les poursuites injustifiées : point de situation, in *Revue de l'avocat* 3/2017, pp. 129-130 ; Bernauer, Der neue Art. 8a Abs. 3 lit. d SchKG in der Praxis, in *AJP* 2019 S. 697, p. 698).

E. 5.3

En l'espèce, pour fonder la recevabilité de son action, l'intimée a allégué dans sa demande du 23 janvier 2014 qu'elle avait un intérêt digne de protection à faire constater qu'elle n'était pas débitrice de l'appelant du montant de 200'000 fr., ou de quelque montant que ce soit, car au vu de l'importance du montant qui lui était réclamé, la poursuite litigieuse portait gravement atteinte à son crédit et risquait de l'écarter, pour ce motif, dans des procédures de marchés publics (p. 4 ch. VIII). Dans sa réplique du 29 octobre 2014, l'intimée a allégué en substance que le cumul de différentes poursuites, en particulier lorsqu'elles avaient trait à des montants importants, était de nature à influencer négativement l'image que les partenaires commerciaux potentiels pouvaient se faire sur sa solvabilité (all. 178) et que cela risquait de lui causer un préjudice dans ses activités commerciales, en particulier lors d'appels d'offres où les sociétés doivent fournir des extraits de l'office des poursuites et faillites et où l'existence de poursuites est une cause d'exclusion de la procédure (all. 179). Dans la partie « en droit » de cette écriture consacrée aux conditions de recevabilité de l'action en constatation négative (spéc. pp. 31-32), l'intimée a fait valoir qu'en cas de poursuites, le débiteur présumé disposait toujours d'un intérêt digne de protection, du moins lorsque la créance invoquée est importante, ce qui était son cas puisque la poursuite en cause portait sur un montant de 200'000 fr., lequel pouvait être qualifié de très important même pour une société avec un capital-actions de 14'040'000 francs. Elle a ajouté que dans la mesure où la fin du chantier était intervenue en novembre 2003 et où les derniers travaux de réfection avaient eu lieu en mai 2005, on pouvait manifestement attendre de l'appelant qu'il tente la preuve de sa prétendue créance, ce d'autant qu'il avait mandaté un expert privé en vue d'une procédure judiciaire. L'intimée a également exposé que son intérêt à la constatation négative était d'autant plus important qu'elle avait fait l'objet d'une deuxième poursuite de la part d'un tiers, ce qui pourrait être interprété comme un indice supplémentaire de ses problèmes de solvabilité, et qu'il était patent qu'une poursuite pour un montant de 200'000 fr. risquait de lui causer un préjudice

dans ses activités commerciales, en particulier lors d'appels d'offres, où les sociétés doivent fournir des extraits de l'office des poursuites et faillites et où l'existence de poursuites est une cause d'exclusion de la procédure. On constate ainsi que pour démontrer qu'elle disposait d'un intérêt à agir en constatation négative, l'intimée a uniquement allégué des faits en relation avec les inconvénients liés à la publicité de la poursuite notifiée le 15 novembre 2013. Elle a également fait valoir qu'il n'y avait pas d'inconvénient pour l'appelant à soutenir le procès car il lui était possible de tenter de prouver l'existence de sa créance, ce qui a trait aux intérêts du créancier qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de l'action négatoire (cf. supra consid. 5.2.2), et non aux intérêts propres de l'intimée. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 5.2.3), la notification d'un commandement de payer constitue – sauf dans le cas, non réalisé en l'espèce, où le commandement de payer a été notifié au poursuivi pour interrompre la prescription et où le poursuivi a refusé de signer une déclaration de renonciation à invoquer la prescription – pour le poursuivi un intérêt propre à justifier une action en constatation de l'inexistence de la dette en raison des inconvénients que la publicité de la poursuite entraîne pour lui, sans que celui-ci ne doive établir qu'il est concrètement limité dans sa liberté économique à cause de cette poursuite. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée avait dès lors bien, au moment du dépôt de son action, un intérêt digne de protection à agir en constatation négative et il importe peu qu'elle faisait alors l'objet d'autres poursuites de la part de tiers, pour lesquelles elle n'aurait entrepris aucune démarche judiciaire. C'est ainsi à bon droit que l'autorité précédente a retenu que l'intérêt digne de protection lié aux inconvénients générés par l'inscription de la poursuite litigieuse au registre tenu par l'office existait au moment du dépôt de l'action. C'est également à juste titre qu'elle a considéré que cet intérêt avait disparu depuis le 15 novembre 2019 dès lors qu'en vertu de l'art. 8a al. 4 LP, le droit des tiers de consulter ce registre s'était éteint cinq ans après la péremption du commandement de payer intervenue le 15 novembre 2014 – étant souligné qu'aucune des parties ne conteste cette extinction du droit de consultation. En effet, dès que la poursuite cesse d'être accessible aux tiers, le poursuivi n'a dès ce moment plus d'intérêt digne de protection à l'exercice d'une action négatoire. En outre, comme les premiers juges l'ont relevé, l'intimée avait la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2019 déjà et jusqu'au 15 novembre suivant, de demander à l'office compétent que la poursuite litigieuse ne soit pas portée à la connaissance de tiers, en application du nouvel art. 8a al. 3 let. d LP, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019. A cet égard, l'argument de l'intimée, selon lequel elle disposerait toujours d'un tel intérêt au motif que l'appelant aurait introduit une nouvelle poursuite contre elle 12 juillet 2017 (recte : 29 décembre 2017), laquelle resterait visible pour les tiers jusqu'au 12 juillet 2022 (recte : 29 décembre 2023), tombe à faux dès lors qu'il se fonde sur des faits qui n'ont pas été allégués en procédure de première instance (cf. supra consid. 3.3). Forts du constat selon lequel l'intérêt précité avait disparu depuis le 15 novembre 2019 et dans la mesure où la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) est applicable à la présente cause, ce qui implique qu'il appartenait à l'intimée d'alléguer et d'établir l'existence d'un intérêt digne de protection à agir, les premiers juges ne pouvaient pas examiner, en dehors de toute allégation y relative de l'intéressée, si l'intimée disposait encore d'un « autre intérêt digne de protection à l'exercice d'une action négatoire de droit que celui lié à l'existence d'une poursuite et à sa publicité ». En particulier, il ne ressort pas du dossier que l'intimée ait à un quelconque moment fait valoir en procédure qu'indépendamment de son intérêt à agir en lien avec les inconvénients générés par la publicité de la poursuite, elle en aurait eu un autre, comme celui qu'il ne pouvait pas être

exigé d'elle de tolérer plus longtemps « le maintien de l'incertitude juridique régnant dans les relations juridiques nées entre les parties », soit l'« autre intérêt » retenu par l'autorité précédente. Les premiers juges ont aussi fait état de cet « autre intérêt » au consid. Ia p. 22 du jugement, où ils ont indiqué que l'intimée alléguait également ne plus pouvoir tolérer être dans l'incertitude depuis plusieurs années quant à l'existence ou non d'une créance de l'appelant à son encontre. Or, on cherche en vain une telle allégation dans les écritures de première instance et l'intimée ne prétend d'ailleurs pas en appel en avoir fait état. Partant, les allégations contenues dans la réponse à l'appel, selon lesquelles l'intimée, plus de dix-sept ans après la fin des travaux, respectivement plus de quinze ans après l'avis d'achèvement des travaux de réfection, devrait pouvoir exiger que l'appelant apporte enfin la preuve de sa prétendue créance dans un procès, ce d'autant que la menace de l'introduction d'un procès par l'appelant portant sur un montant de 200'000 fr. l'entraverait dans sa liberté de décision, sont irrecevables faute d'avoir été formulées en première instance (cf. art. 317 al. 1 CPC). Par ailleurs, alors même que n'importe quelle incertitude sur les relations entre parties ne suffit pas à admettre l'existence d'un intérêt à l'action constatatoire, les premiers juges ont considéré qu'il ne pouvait pas être exigé de l'intimée de demeurer dans une incertitude, sans pour autant expliquer en quoi l'existence de cette incertitude aurait limité l'intimée dans sa liberté de décision – circonstance qui n'avait de toute manière pas été alléguée par l'intéressée. Il s'ensuit qu'au jour du jugement, l'autorité précédente aurait dû constater que l'intérêt digne de protection à agir en constatation négative allégué par l'intimée avait disparu au plus tard le 15 novembre 2019, ce qui rendait cette conclusion sans objet, ne pouvant au surplus examiner ni retenir l'existence d'un autre intérêt qui n'avait fait l'objet d'aucune allégation. L'argument de l'intimée, selon lequel il serait « particulièrement choquant » de considérer que son intérêt à l'action négatoire a cessé d'exister dès que la poursuite en cause n'était plus visible dans le registre, ne lui est d'aucun secours. En effet, les circonstances qu'elle fait valoir à cet égard – soit, en substance, le fait que l'appelant aurait refusé de retirer la poursuite malgré la déclaration de renonciation à la prescription qu'elle lui avait fait parvenir, ainsi que la célérité dont elle aurait fait preuve en procédure, tandis que l'appelant aurait de son côté retardé celle-ci – ne permettent pas de considérer que son intérêt à agir en lien avec les inconvénients générés par la publicité de la poursuite aurait perduré au-delà du 15 novembre 2019, sauf à admettre qu'un tel intérêt ne pourrait jamais disparaître en raison de l'écoulement du temps après la litispendance lorsque, pour une raison ou une autre, la procédure a duré. Les éléments invoqués par l'intimée pourront néanmoins être pris en compte dans le cadre de la répartition des frais (cf. infra consid. 6). Compte tenu de ce qui a été exposé, la conclusion 1 de l'intimée, tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle n'est pas débitrice de l'appelant d'un montant de 200'000 fr. ou de quelque montant que ce soit, est devenue sans objet, à l'instar de ses conclusions 2 et 3 tendant à l'annulation et à la radiation de la poursuite litigieuse, ce qui implique que la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (cf. supra consid. 5.2.2). Il y a dès lors lieu d'admettre l'appel sur ce point, sans qu'il soit besoin d'examiner les conclusions subsidiaires de l'appelant et ses griefs y relatifs en lien avec la question de savoir si l'intimée est sa débitrice. La réquisition de mesure d'instruction de l'appelant doit par conséquent être rejetée, celle-ci n'étant pas pertinente pour la résolution du litige. Seule reste ainsi à examiner la question de la répartition des frais de première instance.

E. 6.1

L'appelante conclut à ce que les frais de première instance soient entièrement mis à la charge de l'intimée. Elle fait valoir en substance que l'intimée aurait persisté à vouloir faire juger ses conclusions malgré le fait qu'elles soient devenues sans objet en cours de procédure et le fait que l'autorité précédente aurait attiré l'attention des parties à ce sujet. De son côté, considérant qu'elle aurait intenté le procès de bonne foi, l'intimée conclut à ce que les frais de première instance soient entièrement mis à la charge de l'appelant.

E. 6.2

Lorsque – comme c'est le cas en l'espèce – la cause est rayée du rôle conformément à l'art. 242 CPC (procédure devenue sans objet pour d'autres raisons), et non sur la base de l'art. 241 CPC (transaction, acquiescement et désistement d'action), les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, et non sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC (CACI 5 septembre 2019/499 ; CPF 1^{er} juillet 2016/204 ; CREC 29 mai 2015/197 ; CREC 10 octobre 2012/353). Lorsque la procédure est devenue sans objet, il est admissible, pour répartir les frais, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (ATF 142 V 551 consid. 8.2 ; TF 4A_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_91/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3.2 ; TF 4A_284/2014 du 4 août 2014 consid. 2.6). Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement. Il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel(s) critère(s) est (sont) le mieux adapté(s) à la situation (TF 5A_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1, publié in RSPC 2020 p. 342). Selon la situation, il est cependant admis que l'on s'oriente d'abord sur certains critères, par exemple l'issue prévisible du litige (ATF 142 V 551 consid. 8.2 ; TF 4A_24/2019 du 26 février 2019 consid. 1.1 ; TF 5A_78/2018 du 14 mai 2018 consid. 2.3.1, publié in RSPC 2018 p. 366). L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'un examen sommaire de l'état de fait et de l'objet du litige au moment où la procédure est devenue sans objet, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires ; il est en effet exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (TF 5A_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1, publié in RSPC 2020 p. 342). Il ne doit donc pas être rendu un jugement matériel par le biais de la décision sur les frais (ATF 142 V 551 consid. 8.2). En particulier, le tribunal ne doit pas entreprendre de preuves particulières dans le seul but d'éclaircir les chances de succès (TF 4A_24/2019 du 26 février 2019 consid. 1.2). Lorsque l'issue du litige ne peut être déterminée sommairement, la référence à ce critère est manifestement inadaptée et le tribunal ne peut s'y référer sans mésuser de son pouvoir d'appréciation (TF 5A_717/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2.2.2, publié in RSPC 2021 p. 420 avec note de Droese). Si l'issue prévisible du litige ne peut être déterminée dans le cas concret sans plus ample examen, les règles générales de la procédure civile s'appliquent : les frais et dépens seront mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez laquelle sont intervenues les causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (TF 5A_406/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2). En tenant compte du critère des circonstances qui ont rendu la procédure sans objet, le tribunal peut tenir compte aussi de l'attitude procédurale des parties à la suite de cet événement (TF 5A_717/2020 précité consid. 4.2.2.3 : en l'espèce, non seulement la perte d'objet du litige était liée à la décision du défendeur de vendre l'objet litigieux, mais celui-là a persisté à soutenir qu'il disposait d'un intérêt à obtenir un jugement au fond, alors que cet intérêt était manifestement inexistant). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 let. e CPC se confond en

pratique avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge (CREC 20 octobre 2019/295).

E. 6.3

En l'espèce, l'issue prévisible du litige ne peut manifestement pas être déterminée sommairement. S'il résulte de l'état de fait que les parties sont liées par un contrat d'entreprise auquel elles ont intégré la norme SIA 118, les questions à résoudre pour déterminer l'issue du litige sont celles de savoir si des défauts ont affecté l'ouvrage effectué par l'intimée, si ces défauts ont causé un préjudice à l'appelant et si l'intimée en répond. Or, la réponse à ces questions ne peut être apportée sommairement, sans plus ample examen. Il faudrait en effet apprécier les preuves, notamment l'expertise judiciaire et les témoignages, et analyser des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires. La référence au critère de l'issue prévisible du litige est ainsi inadaptée. Il convient donc de déterminer quelle partie a donné lieu à la procédure. A cet égard, on constate que l'intimée a introduit son action en saisissant l'autorité de conciliation le 6 décembre 2013, après que l'appelant lui avait fait notifier un commandement de payer la somme de 200'000 fr. le 15 novembre 2013, document indiquant comme titre de la créance « défaut (dol) de la chose, interruption de prescription », auquel elle a immédiatement fait opposition totale. Ce commandement de payer faisait suite à un litige entre les parties au sujet de prétendus défauts de l'ouvrage réalisé par l'intimée, dont cette dernière devait répondre selon l'appelant. L'appelant n'a entrepris aucune démarche pour faire lever l'opposition ou faire reconnaître sa créance entre l'opposition de l'intimée et la saisine de l'autorité de conciliation par celle-ci. Il ressort également de l'état de fait que postérieurement à la notification du commandement de payer, l'intimée a écrit à l'appelant le 2 décembre 2013 pour lui indiquer qu'elle contestait devoir répondre de défauts de l'ouvrage et que la poursuite introduite contre elle portait gravement atteinte à son crédit et risquait de lui causer préjudice dans des procédures de marchés publics ; l'intimée a joint à ce courrier une déclaration selon laquelle elle renonçait à invoquer la prescription, déployant ses effets au 14 novembre 2013 pour autant que la prescription ne fût pas déjà acquise à cette date, en priant l'appelant de bien vouloir retirer le commandement de payer. Puis, le 5 décembre 2013, l'intimée a à nouveau écrit à l'appelant pour lui demander de lui indiquer s'il avait bien retiré la poursuite, courrier auquel l'appelant a répondu le même jour qu'il refusait de retirer la poursuite. Le 6 décembre 2013, l'intimée a indiqué à l'appelant qu'en conséquence, elle procèderait par la voie judiciaire, ce qu'elle a fait le jour-même en saisissant l'autorité de conciliation. Dans la mesure où il ressort du titre de la créance indiqué sur le commandement de payer que l'appelant a introduit une poursuite pour interrompre la prescription – ce que l'intéressé confirme d'ailleurs dans son mémoire d'appel (p. 31) – et où l'intimée lui a ensuite fait parvenir une déclaration de renonciation à invoquer celle-ci en lui demandant de retirer la poursuite, l'appelant aurait pu retirer son commandement de payer puisqu'il avait obtenu ce pourquoi il l'avait fait notifier. Il ne résulte d'ailleurs pas de l'état de fait que l'appelant aurait, antérieurement à sa réquisition de poursuite, demandé en vain à l'intimée de renoncer à invoquer la prescription. Certes, l'appelant, comme tout prétendu créancier, restait libre de faire notifier un commandement de payer à son prétendu débiteur. Pour autant, il ne saurait être fait abstraction de la déclaration de renonciation à la prescription de l'intimée qui permettait d'obtenir le résultat visé par l'appelant sans compromettre la sauvegarde de ses droits. Force est ainsi de constater que le comportement de l'appelant a, à tout le moins en grande partie, donné lieu à la procédure. Il se justifie également de tenir compte des motifs qui ont conduit à rendre la

procédure sans objet. Comme cela a déjà été relevé (cf. supra consid. 5.3), c'est en raison de l'écoulement du temps que celle-ci a perdu son objet, en cours de procédure, soit un motif indépendant du comportement de l'intimée. L'intérêt à l'action a en effet disparu au plus tard depuis le 15 novembre 2019, lorsque, en vertu de l'art. 8a al. 4 LP, le droit des tiers de consulter le registre des poursuites s'est éteint. A cette date, l'échange d'écritures avait déjà eu lieu, les témoins et les parties avaient été entendus et l'expert avait déposé son rapport principal ainsi que ses deux rapports complémentaires ; seule l'audience de plaidoiries finales devait encore avoir lieu. Contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait considérer que l'appelant a usé de procédés dilatoires pour retarder la procédure, sous prétexte qu'après avoir obtenu une première prolongation pour déposer sa duplique, il a déposé une requête en fourniture de sûretés qui a été rejetée. On relèvera à cet égard que s'il s'est passé plus d'une année entre le dépôt de cette requête le 15 janvier 2015 et la décision statuant sur celle-ci le 13 mai 2016, c'est en particulier en raison du fait que la première décision rendue le 23 avril 2015 a été annulée pour violation du droit d'être entendu de l'appelant, la cause ayant été ensuite renvoyée au premier juge pour nouvelle décision. Si l'appelant est effectivement à l'origine de cette procédure, la durée de celle-ci ne saurait lui être reproché, pas plus qu'il ne peut lui être reproché d'avoir déposé une telle requête. S'agissant de la mise en œuvre de l'expertise judiciaire, circonstance objectivement de nature à prolonger toute procédure, on relèvera que les deux parties ont requis l'administration de ce mode de preuve, étant toutefois observé que l'expert était chargé de se déterminer sur davantage d'allégués de l'appelant que de l'intimée et que l'avance de frais pour l'expertise a été requise à raison d'un quart en mains de l'intimée et de trois-quarts en mains de l'appelant. Quant au premier complément d'expertise, chaque partie a posé des questions complémentaires à l'expert et l'avance de frais pour celui-ci a été répartie par moitié entre elles. Le second complément d'expertise est intervenu à la seule demande de l'appelant, mais ce complément d'instruction n'a pas significativement retardé la procédure dès lors que l'expert a été mis en œuvre le 21 octobre 2019 et qu'il a déposé son second rapport complémentaire le 11 novembre suivant. La prolongation de la procédure en lien avec la mise en œuvre de l'expertise ne peut donc être imputée aux parties. Cela étant, on constate qu'avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 du nouvel art. 8a al. 3 let. d LP, l'intimée aurait eu la possibilité, entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 2019, de demander à l'office des poursuites que la poursuite litigieuse ne soit pas portée à la connaissance de tiers en application de cette nouvelle disposition. Or, si elle avait procédé de la sorte, l'intimée aurait pu pallier les inconvénients liés à la publicité de la poursuite, inconvénients qu'elle avait allégués comme étant son unique intérêt à agir en constatation, avant le 15 novembre 2019. L'intimée aurait ainsi pu obtenir que la poursuite ne soit pas communiquée aux tiers, et, le cas échéant, retirer sa demande puisque son intérêt à agir aurait alors disparu, avant que l'expert judiciaire, mis en œuvre les 26 décembre 2018 et 21 octobre 2019, ne dépose ses deux rapports complémentaires et que les témoins et les parties ne soient entendus les 17 septembre et 2 octobre 2019, ce qui aurait grandement réduit les frais judiciaires. Ensuite, dès le 15 novembre 2019, lorsqu'elle aurait pu se rendre compte que son intérêt à agir avait disparu par l'effet de l'art. 8a al. 4 LP, l'intimée est restée inactive. On relèvera encore que le 15 septembre 2020, le juge délégué a écrit aux parties pour les informer que cette question serait examinée lors de l'audience de plaidoiries finales du 24 septembre 2020 au vu de la disposition précitée, audience lors de laquelle les parties ont été brièvement entendues à ce sujet. Dans la mesure où la problématique de la perte d'objet du litige avait été soulevée par l'autorité précédente, l'intimée aurait également pu se rendre

compte à ce moment-là que l'intérêt à agir qu'elle avait allégué avait disparu. Or, elle a persisté dans ses conclusions. Au vu de ce qui précède, le critère des motifs qui ont conduit à ce que la procédure perde son objet est en partie à mettre à la charge de l'intimée en raison de son attitude procédurale, dès lors qu'elle aurait pu entreprendre des démarches entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 2019 pour que la poursuite ne soit pas portée à la connaissance de tiers, respectivement qu'elle aurait pu se rendre compte que son intérêt à agir, tel qu'allégué en procédure, avait disparu depuis le 15 novembre 2019. Compte tenu de ce qui a été exposé, il se justifie de répartir les frais de première instance à raison d'un quart à la charge de l'intimée et de trois-quarts à la charge de l'appelant. Partant, les frais judiciaires de première instance pour la procédure au fond, arrêtés à 31'830 fr. – montant non contesté en appel –, seront mis à la charge de l'appelant par 23'872 fr. 50 et à la charge de l'intimée par 7'957 fr. 50 francs. Les frais judiciaires étant compensés avec les avances fournies par les parties, l'appelant devra verser à l'intimée la somme de 8'992 fr. 50 à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires versée par celle-ci (art. 111 al. 1 et 2 CPC). L'appelant devra en outre verser à l'intimée la somme de 900 fr. (1'200 fr. x 3 / 4) à titre de frais judiciaires de la procédure de conciliation (art. 207 al. 2 CPC). Les pleins dépens initialement dus à l'intimée ont été arrêtés par les premiers juges à 19'845 fr. en application des art. 4 et 19 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Ce montant n'est pas spécifiquement remis en cause en appel et ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il se justifie de le prendre en compte pour définir la charge des dépens de première instance de chaque partie. Ainsi, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'appelant versera à l'intimée la somme de 9'922 fr. 50 à titre de dépens de première instance.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions 1, 2 et 3 prises par l'intimée dans sa demande du 23 janvier 2014 sont devenues sans objet, la cause étant rayée du rôle et les frais de première instance répartis comme indiqué ci-dessus.

E. 7.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart, par 750 fr., et à la charge de l'intimée à raison de trois-quarts, par 2'250 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 2'250 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC), de sorte que, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'intimée versera à l'appelant la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Au total, l'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 5'250 fr. (2'250 fr. + 3'000 fr.) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.